



Spécial  
professionnels

# GESTION DES DÉCHETS

—  
GUIDE PRATIQUE



[lehavreseinemetropole.fr](http://lehavreseinemetropole.fr)

**NOUS**   
ON DIT ZÉRO GÂCHIS

PRÉPARONS L'AVENIR AU QUOTIDIEN

# TriPratik, L'APPLI UTILE POUR MIEUX TRIER !



- ✓ Retrouver toutes les consignes de tri
- ✓ Trouver les équipements
- ✓ Connaître les jours de collecte de son lieu de résidence
- ✓ Faire des démarches en ligne
- ✓ Recevoir des notifications en temps réel
- ✓ Recevoir des informations personnalisées



Flashez les QR Codes  
suivants pour télécharger  
l'application TRIPRATIK



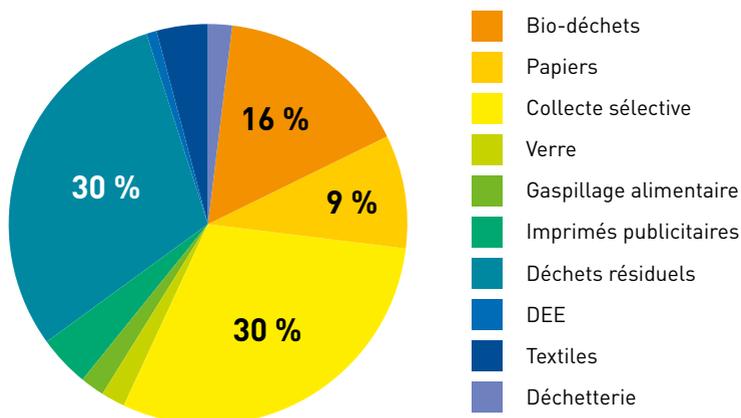
La gestion des déchets est un enjeu majeur de la préservation de notre environnement et de la bonne gestion des dépenses publiques. La loi fait de la prévention des déchets une priorité par rapport au traitement et incite à améliorer le tri et le recyclage afin de préserver nos ressources naturelles.

Les acteurs publics, entreprises, artisans, collectivités et établissements publics ont un rôle majeur à jouer pour mettre en œuvre cette politique et doivent eux-mêmes se montrer exemplaires pour inciter à adopter des gestes de prévention et de tri des déchets.

C'est dans cet esprit que la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole s'est engagée pour accompagner les professionnels qui souhaitent s'investir dans une démarche de réduction et de bonne gestion des déchets produits par leurs activités.



### Déchets ménagers assimilés des professionnels 2018



# POURQUOI TRIER ?

« Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas »



Trier les déchets permet de les valoriser



Moins de déchets, c'est moins de CO<sup>2</sup> émis



Inscrire votre activité dans une démarche éco-responsable



Maîtriser les coûts



Valoriser l'image de votre activité



## UN ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole vous accompagne dans une bonne gestion de vos déchets :

- ⇒ Mise à disposition de conteneurs en adéquation avec votre production de déchets
- Conseil pour la prise en charge de vos déchets inertes, déchets industriels banals (papier, carton, plastique, verre) et déchets dangereux
- ⇒ Formalisation des conventions de collecte soumises à Redevance Spéciale
- Réalisation d'un diagnostic déchets
- ⇒ Propositions de solutions alternatives privées aux centres de recyclage pour vos déchets de bois, métal, gravats, bio-déchets, déchets dangereux, DASRI, cartons, papiers de bureaux, D3E...
- Réalisation d'un plan d'actions sur un flux identifié
- ⇒ Sensibilisation sur la qualité et le tri

# RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

La Communauté urbaine a, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, institué la **Redevance Spéciale (RS)** destinée à financer la collecte et le traitement des déchets **non ménagers** assimilables aux ordures ménagères. La **Redevance Spéciale** est un levier essentiel pour responsabiliser chacun au respect de l'environnement et réduire à la source la production de déchets.



## Qui est concerné ?

Tous les professionnels qui utilisent le service public de collecte et de traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères. Ils sont libres de recourir au service public de collecte de la Communauté urbaine ou d'utiliser des filières d'élimination privées. Dans ce dernier cas, ils s'exonèrent de la Redevance Spéciale.

Lorsque le seuil de production de déchets est dépassé, chaque professionnel est soumis à la Redevance Spéciale et à facturation. La RS est mise en place afin que le coût des déchets non ménagers ne soit pas payé par les ménages.

Tout producteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement.



## Calcul de la Redevance Spéciale

La facturation sera fonction du service réellement utilisé par les professionnels (nombre de bacs mis à disposition, fréquence de collecte, nature des déchets collectés...). Chaque professionnel assujéti recevra une facture de redevance personnalisée portant sur le service rendu (trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

# COMMENT TRIER ?

## DÉCHETS DES PROFESSIONNELS COLLECTÉS

### Les déchets recyclables

(selon les modalités définies par la Communauté urbaine)



PAPIERS NON HUMIDES  
ET NON SOUILLÉS, EMBALLAGES  
ET BRIQUES EN CARTON



Dans le bac jaune  
UNIQUEMENT EN VRAC



EMBALLAGES  
EN MÉTAL



BOUTEILLES, FLACONS  
ET BIDONS EN PLASTIQUE



PAS DE SAC



TOUS LES AUTRES EMBALLAGES  
EN PLASTIQUE



Sans lavage préalable

### Les emballages en verre



Pots



Bouteilles vides



Bocaux et  
petits pots

Les déchets résiduels  
assimilables aux ordures ménagères  
sont collectés **en bac gris** : fraction de déchets  
restant après le tri des déchets  
recyclables et valorisables.



# DÉCHETS DES PROFESSIONNELLS NON COLLECTÉS

## À déposer dans des filières professionnelles :



Les déchets électriques  
et électroniques



Le mobilier  
professionnel



Les biodéchets



Les déchets verts

## À déposer dans les centres de recyclage professionnels :



Les déchets industriels banals :  
objets encombrants  
(ferrailles, bois, palettes, etc.),  
caisses, bidons, verre industriel  
(vitrage...), rebus de fabrication  
non dangereux, cartons souillés...



Les déchets dangereux et  
spéciaux : déchets toxiques  
tels que peintures, vernis,  
colles, solvants, produits  
pesticides et fongicides,  
piles etc...



Les déchets végétaux  
et les gros branchages

# LES RÈGLES DE COLLECTE

Les professionnels doivent être dotés de **bacs spécifiques propres à leur activité. Le tri des déchets est obligatoire** pour les professionnels : papier, métal, plastique, verre et bois.

Seuls les **bacs** estampillés « **Le Havre Seine Métropole** » sont collectés par la collectivité.



Tous les déchets collectés en porte-à-porte sont **collectés en bacs**, conformément à la législation (notamment recommandation CNAM R437). **Le hors bac n'est pas admis.**

**Les bacs doivent être présentés la veille au soir** après 19 h du jour de collecte pour les collectes du matin et le matin avant 10 h du jour de collecte pour les collectes d'après-midi. En dehors des jours de collecte, tous les bacs doivent **être stockés sur les parcelles privées.**

Les bacs de collecte possèdent plusieurs **supports d'identification** (puce électronique, numéro de série gravé unique, étiquette) permettant d'identifier l'adresse à laquelle ils sont affectés. Ils ne doivent en aucun cas être déplacés par les utilisateurs à une autre adresse. En aucun cas les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs.

**Le nettoyage régulier** des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique, afin de maintenir les bacs dans un état de propreté acceptable, pour préserver le cadre de vie des riverains et l'environnement des équipes de collecte.

Le Havre Seine Métropole réalise gratuitement **le remplacement et la réparation** des pièces défectueuses correspondant à une utilisation normale ou en cas de bris lors du vidage.

Toute dégradation du bac doit être signalée au centre d'appel au **02 35 22 25 25** ou sur **lehavreseinemetropole.fr**

**Les déchets ne seront pas collectés dans les cas suivants :**

- **non-respect des consignes de tri,**
- **non-respect des consignes d'utilisation,**
- **non-respect des modalités de présentations :** couvercle non fermé, bacs surchargés ou tassés, récipients anormalement lourds, débordements de déchets, bacs non fournis par Le Havre Seine Métropole, bacs non positionnés au lieu de ramassage, déchets posés au sol ou sur le couvercle du bac etc.

# RÉGLEMENTATION

## IDENTIFIER LA NATURE DES DÉCHETS

### DÉCHETS INERTES

Ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement.

Exemples : gravats, terre, tuiles, débris de tuiles, de béton, de céramique...



### DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS

Déchets non dangereux mais qui évoluent dans le temps. Assimilés aux ordures ménagères.

Exemples : emballages, bois, plastiques non souillés, métaux, déchets verts, déchets organiques...



### DÉCHETS DANGEREUX

Contiennent des substances dangereuses pour l'homme et pour l'environnement. Sont nocifs ou toxiques, corrosifs, explosifs ou inflammables. Peuvent nuire à l'environnement et à la santé lorsqu'ils sont stockés ou traités de façon inappropriée.

Exemples : huiles usagées, solvants, peintures, batteries, néons...



# RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR DE DÉCHETS

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer la gestion et est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

*Article L541-2 du Code de l'Environnement*

## Vous devez être en mesure de :

- ➔ **Identifier la nature de vos déchets** : INERTES, NON DANGEREUX, DANGEREUX.
- ➔ **Posséder les récépissés de déclarations** relatifs aux activités de transport, négoce, courtage de déchets pour l'ensemble des prestataires enlevant des déchets sur le site de votre entreprise.
- ➔ **Trouver les filières adaptées** et connaître le devenir de vos déchets même lorsque le déchet est repris par votre fournisseur. Sécurisez-vous en signant un contrat avec votre prestataire.
- ➔ **Posséder les numéros d'agrément** des entreprises prenant en charge les catégories de déchets qui l'exigent (certains déchets non dangereux et déchets dangereux).
- ➔ **Tenir à jour un registre chronologique** de suivi des déchets sortants, le conserver pendant au moins 3 ans et le tenir à disposition des autorités compétentes. Les entités ayant recours au service public de gestion des déchets sont exonérées de cette obligation pour les déchets collectés par le service public.

*Articles R541-43 et R541-6 du Code de l'Environnement*

## De plus, pour les déchets dangereux, vous devrez :

- ➔ **Posséder des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD)** de tous les déchets dangereux produits et les conserver au moins 5 ans.
- ➔ **Fournir une déclaration annuelle** si l'entreprise est une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation produisant plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an.
- ➔ **Vérifier que le transporteur possède bien l'ADR** (Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route).

# RÈGLEMENTATION

## POLLUEUR-PAYEUR

Les frais résultant des mesures de prévention, de lutte et de réduction de la pollution, doivent être supportés par le pollueur. Les coûts de la gestion des déchets sont donc à la charge du producteur de déchets initial ou du détenteur actuel ou antérieur des déchets.

## LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

**Ce principe découle de celui du Pollueur-Payeur.** Les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Ainsi, grâce à ce financement, des collectes gratuites peuvent être proposées sous conditions. Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

## LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE (LTECV)

**Loi n°2015-992 du 17 août 2015 qui encourage à lutter contre le gaspillage, la réduction des déchets à la source, le tri et la valorisation. Avec comme principaux objectifs :**

- Réduction des déchets d'activité économique
- Valorisation des déchets non dangereux (65% en 2025)
- Tri à la source des déchets organiques pour tous les producteurs avant 2025
- Réduction de l'enfouissement et de l'incinération sans valorisation énergétique
- Viser la collecte de 100% de déchets recyclables

## LE TRI À LA SOURCE DE 5 FLUX

**Tri à la source de 5 flux de déchets d'activité économique depuis le 01/07/2016 (décret n°2016-288 du 10 mars 2016).**

→ **Obligation de trier** : verre, plastique, papier-carton, bois, métal.  
Toute implantation professionnelle ou administration regroupant plus de 20 employés doit effectuer **un tri à la source des papiers de bureau.**

## OBLIGATION DE TRI ET DE VALORISATION DES EMBALLAGES

Au-delà de 1100 l / semaine → obligation de valorisation par le réemploi, recyclage (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994)

## TRI DES BIO-DÉCHETS

Tri à la source des biodéchets pour les gros producteurs (> 10 t / an, soit environ 300 litres / semaine) a été rendu obligatoire dans le code de l'environnement (article 541-21-1 issu de la loi dite Grenelle 2).

Tri et de valorisation des huiles alimentaires > 60 l / an (article R. 543-225 du Code de l'Environnement))

## REPRISE DES DÉCHETS DU BTP

Tout établissement distributeur de matériaux, produits ou équipements de construction à destination des professionnels (surface de vente > 400 m<sup>2</sup> et CA > 1 M€) a l'obligation d'offrir une solution de reprise sur place ou dans un rayon maximal de 10 km autour de l'unité de distribution. Un affichage visible informant les producteurs/détenteurs de déchets du lieu de reprise est obligatoire. Décret n°2016-288 du 10 mars 2016

### ATTENTION ! Votre responsabilité est engagée si vous :

-  **Mélangez les déchets dangereux avec d'autres déchets au risque de les souiller** (Article L541-1 du Code de l'Environnement).
-  **Abandonnez ou enfouissez les déchets n'importe où.**
-  **Videz les produits dangereux dans l'égout ou dans le milieu naturel** (Article 84 du Règlement sanitaire départemental).
-  **Brûlez les déchets à l'air libre.**
-  **Envoyez en centre de recyclage des déchets pouvant être valorisés : cartons, papiers, plastiques...**

**Ces pratiques génèrent des pollutions de l'air et de l'eau.**  
Une infraction à la réglementation peut entraîner des sanctions prévues par la loi (amende, emprisonnement...).

## Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC)

**Fin progressive de tous les emballages en plastique à usage unique** d'ici 2040.

**Réduire le gaspillage alimentaire** d'ici 2025, 50% par rapport au niveau de 2015 pour les domaines de la consommation, production, transformation et restauration commerciale.

**Réduire de 5% les déchets d'activité économique** par unité de valeur produite (BTP).

**Nouveaux flux concernés par des REP** : les emballages consommés ou utilisés par les professionnels à compter du 01/01/2025 ; et pour les professionnels ayant une activité de restauration à compter du 01/01/2021. Les produits et matériaux de construction du bâtiment, les jouets, les articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin, huile de vidange, engins de pêche, mégots..

**Réduire les déchets issus de travaux de démolition ou réhabilitation de bâtiments** : diagnostic déchets pour les travaux de démolition dans une logique de réemploi et de valorisation des matériaux.

**Développer le don** : les produits non alimentaires neufs invendus doivent être réemployés, donnés à des associations de lutte contre la précarité.

**Généraliser l'obligation de tri des déchets** : tout producteur devra mettre en place un tri à la source des déchets (papiers, métaux, plastiques, verre, bois, textile, fractions minérales, plâtre), à compter du 01/01/2020.

**Généraliser l'obligation de tri à la source et de valorisation des bio-déchets** : pour toute personne produisant plus de 5 tonnes de bio-déchets / an à compter du 01/01/2023, et tous à partir du 31/12/2023.

# BONNES PRATIQUES



## Voici quelques gestes pour réduire votre production de déchets et améliorer le tri :

### Réduire sa consommation de papier

- Favoriser l'impression en recto-verso
- Réutiliser le papier en brouillon

### Réduire les emballages

- Consommer l'eau du robinet
- Éviter les produits en emballage individuel
- Négocier avec les fournisseurs l'utilisation de caisses de transport réutilisables

### Réduire son impact sur l'environnement

- Acheter des fournitures en matières recyclées ou « écologiques »
- Utiliser des produits d'entretien écologiques
- Insérer des clauses de développement durable dans les marchés publics

### Réduire sa consommation de produits jetables

- Préférer les produits durables ou rechargeables aux jetables à usage unique
- Réutiliser les fournitures de bureau (stylos, chemises, cahiers...)

### Composter

- Mettre en place des composteurs ou des lombricomposteurs

**Acheter des produits d'occasion** et donner au réemploi (meubles, électroménagers...)

**Sensibiliser** les usagers du service (informations, expositions, animations...)

Retrouvez le Règlement de collecte de la Communauté urbaine, ainsi que ce guide pratique sur [lehavreseinemetropole.fr](http://lehavreseinemetropole.fr)

**Vous souhaitez être accompagné  
pour une meilleure gestion de vos déchets ?**

**Direction cycle du déchet**

**02 35 22 25 25**

**ou [dcd-suivipro@lehavremetro.fr](mailto:dcd-suivipro@lehavremetro.fr)**



**[lehavreseinemetropole.fr](http://lehavreseinemetropole.fr)**

